



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DIRECTION DE LA
SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

A.D. n° 2016-2347

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'autorisation de la résidence autonomie dénommée
« Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) L'ESCLARIDA » à LA VILLE DIEU DU
TEMPLE (82)
gérée par l'ASSOCIATION SOCIALE RURALE**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 12 janvier 1988 portant création de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) « L'Esclarida » située à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (82) gérée par l'Association Sociale Rurale située à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (82) ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 3 mars 2016 relatif à l'établissement MARPA « L'Esclarida », portant la capacité à 24 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation accordée à la résidence autonomie dénommée MARPA L'ESCLARIDA, située à LA VILLE DIEU DU TEMPLE (82), est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au **04 janvier 2032**.

Article 2 : Cette résidence autonomie est autorisée pour une capacité globale de 24 places/20 logements répartis comme suit :

16 places en logements F1 bis
8 places en logements F2

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SOCIALE RURALE
N° FINESS : 820001063

Identification de l'établissement principal : MARPA « L'ESCLARIDA »
N° FINESS : 820005569

Code catégorie établissement : 202 – Résidence Autonomie

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|-------------------|--|------------------|-----------------|-------------------------------|------------------------------|------------------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 927 | Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 Bis | 700 | Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 16 |
| 926 | Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2 | 700 | Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 8 |

Article 4 : L'extension des 3 places autorisée par arrêté du 3 mars 2016 est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 9 : La Directrice Générale des Services du Département, et le Président de l'Association Sociale Rurale, gestionnaire de la MARPA « L'Esclarida » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 décembre 2016

Le Président,